

Séance du Jeudi 30 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
24.11.2023

Date d'affichage
24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à Mme Stéphanie BOSSE

A été nommé secrétaire de séance : M. Raphaël CLERENTIN

Délibération n° 2023.117

Objet de la délibération

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ GMDS DANS LE CADRE DE LA RÉGULARISATION DE L'APPLICATION DES TARIFS DES SECOURS SUR PISTES POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2022.108 en date du 1er décembre 2022 par laquelle la Commune de Morillon a adopté les tarifs publics des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant cependant que, face à la carence d'infrastructures médicales sur le domaine skiable et afin d'assurer l'ouverture de celui-ci pour la saison hivernale 2022-2023, les communes de Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Morillon ont décidé de recourir à des entreprises spécialisées pour assurer des permanences médicales et renforcer les rotations d'ambulance ;

Considérant que pour financer les coûts exceptionnels et supplémentaires liés au recours de ces entreprises spécialisées, la Commune de Morillon a décidé, par une délibération n°2022.111 du 20 décembre 2022, d'augmenter la tarification publique des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant, pour autant, que la tarification issue de la délibération n°2022.108 du 1^{er} décembre 2022 demeurerait celle qui devait être appliquée par la société GMDS ;

Considérant ainsi qu'un litige est survenu entre la société GMDS et la Commune de Morillon concernant la base de la facturation des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant qu'en effet, la société GMDS a pratiqué les tarifs des secours sur la délibération n°2022-111, comme base de facturation des prestations des pisteurs, induisant que les recettes issues de la majoration du tarif des secours sur pistes ont été indûment perçues par la société GMDS ;

Considérant que suite à des échanges entre la Commune et la société GMDS, les parties ont convenu d'un accord sur le remboursement du montant des recettes indûment perçues et que celui-ci correspond à la différence entre les recettes calculées sur la base des tarifs publics des secours sur pistes majorés, issus de la délibération n°2022-111 pour la saison hivernale 2022-2023, et les recettes calculées sur la base des tarifs proposés initialement par la société GMDS et issus de la délibération n°2022.108, soit le remboursement d'un montant de 53 350 € TTC ;

Considérant que le compromis trouvé entre la société GMDS et la commune de Morillon se traduit à travers le projet de protocole transactionnel ci-annexé, par lequel les parties s'engagent sur les éléments suivants :

- La Commune de MORILLON s'engage irrévocablement à n'introduire aucune action civile ayant pour objet d'obtenir le versement d'une somme d'argent de la part de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES dans le cadre du remboursement des frais de secours sur pistes,
- En contrepartie, la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES s'engage à régulariser la situation par l'émission de factures comportant des avoirs relativement à la facturation des secours sur piste pour la saison hivernale 2022-2023.

Aussi,

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.108 en date du 1er décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.111 en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel entre la société GMDS et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées, en vue de mettre fin au litige entre les parties présentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel entre la société GMDS et la commune de Morillon tel que présenté en annexe, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.